

SECRET N° 88-225 DU 2 JUIN 1988

portant règlement des installations de télécommunication réalisées à l'entreprise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU
CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance n°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;

VU le Décret n°88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

SUR proposition du Ministre de l'Information et des Communications ;

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 27 Avril 1988.

SECRET

Article 1er.— Les appareils et installations de télécommunications reliés au réseau public national de l'Office des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Bénin, peuvent être fournis, installés et entretenus dans les conditions fixées par le présent décret, par des entreprises agréées par le Ministre chargé des Postes et Télécommunications.

Article 2.— Le dossier d'agrément doit comporter des renseignements d'ordre technique, matériel et organisationnel concernant le requérant et être adressé au Ministre chargé des Postes et Télécommunications.

Article 3.— Le dossier d'agrément est étudié par une commission technique permanente par arrêté du Ministre chargé des Postes et Télécommunications dont l'Office des Postes et Télécommunications est membre de droit.

Le Ministre chargé des Postes et Télécommunications donne l'agrément sollicité sur recommandation de la commission.

Article 4.— Tous les équipements reliés au réseau public national des Télécommunications ainsi que les appareils raccordés à ces équipements doivent être soumis à une procédure d'agrément de matériel.

Article 5.— Les demandes d'agrément de matériel doivent être présentées au Directeur Général de l'Office des Postes et Télécommunications, par le constructeur du matériel ou par l'installateur. Elles doivent être accompagnées d'un dossier d'agrément de

matériel dont les éléments constitutifs sont déterminés par le Directeur Général de l'Office des Postes et Télécommunications.

Article 6.— L'Office des Postes et Télécommunications peut retirer l'agrément accordé au constructeur ou à son représentant, pour des types de matériels ne répondant plus aux conditions d'exploitation du réseau public national des Télécommunications.

Article 7.— Toute réalisation ou modification d'une installation chez un client par un installateur agréé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, dont les éléments constitutifs sont fixés par le Directeur Général de l'Office des Postes et Télécommunications.

Article 8.— L'autorisation d'installer délivrée par l'Office des Postes et Télécommunications ne constitue pas en soi, un engagement de fournir les lignes principales d'abonnement qui ont pu être demandées par le client.

Article 9.— Aucune installation ou modification d'installation ne peut être mise en service sans avoir été réceptionnée par l'Office des Postes et Télécommunications, qui vérifie sa conformité avec le projet autorisé et les clauses techniques en vigueur.

Article 10.— L'entretien de l'installation intérieure est à la charge de l'abonné. L'Office des Postes et Télécommunications n'intervient que pour assurer le fonctionnement normal de la ligne extérieure jusqu'à l'entrée de poste.

Article 11.— L'entretien des installations privées doit être assuré par un installateur agréé. Ce dernier doit soumettre à la signature du client un contrat d'entretien dont la durée est déterminée par les deux parties.

En cas de résiliation de contrat d'entretien, l'abonné doit conclure un nouveau contrat, dans un délai maximum de trois mois, avec un autre installateur.

L'Office des Postes et Télécommunications peut conclure des contrats d'entretien avec les clients.

Article 12.— En dehors du contrôle exercé sur les appareils et les installations lors de leur mise en service, l'Office des Postes et Télécommunications effectue périodiquement chez les abonnés, un contrôle portant sur le mode de fonctionnement et l'exploitation de l'installation ainsi que sur la façon dont celle-ci est entretenue.

Article 13.— L'agrément des matériels, des installateurs et la réception technique des installations donneront lieu au paiement de taxes, ou de redevances dont les modalités seront fixées par arrêté du Ministre chargé des Postes et Télécommunications.

Article 14.— Les contrevenants aux dispositions du présent décret peuvent l'objet de pénalités, du retrait définitif de l'agrément ou être traduits devant les tribunaux.

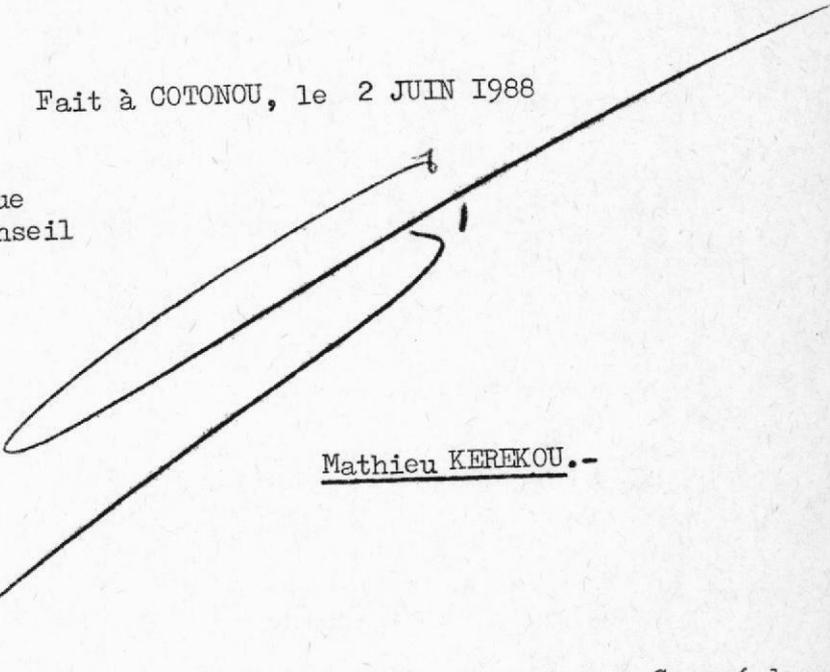
Article 15.— Toute attaque, toute résistance ou violence et voies de fait envers les agents de l'Office des Postes et Télécommunications, dans l'exercice de leurs fonctions sera punie des peines prévues par les lois et règlement en vigueur.

.../...

Article 16.- Le Ministre de l'Information et des Communications est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

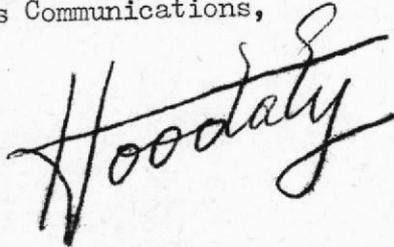
Fait à COTONOU, le 2 JUIN 1988

par le Président de la République
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre de l'Information
et des Communications,



Ali HOUDOU.-

Le Ministre de la Justice, Chargé de
l'Inspection des Entreprises Publiques
et Semi-Publiques,



Saliou ABOUDOU.-

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 ANR 2 GPC 2 PPC 1 MIC-MJIEPSP 8 Autres Ministères 13
CEAP 6 SPD 1 DCCT 1 IGE 3 GCONB 1 ONEPI 1 DCC-INSAE_BCP-DPE 4 DB-DSDV-DCDF-DTCP 4
UNB-FASJEP-ENA 3 BN-DAN 2 JORPB 1.